

# MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



**L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC**

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

**PROJET DE LOI N° 21**

**LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT**

**15 Mai 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION .....	3
2. ANALYSE .....	3
Interdiction de porter un signe religieux	4
Clause de droits acquis	5
Chartes des droits et libertés	6
Services à visage découvert	7
Services reçus par un « <i>organisme</i> » à visage découvert	7
3. CONCLUSION .....	9

## 1. INTRODUCTION

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, « l'Association »), agissant à titre de représentante de plus de 5 400 membres actifs de la Sûreté du Québec (ci-après, la « Sûreté »), tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue concernant l'actuel Projet de loi 21 intitulé : *Loi sur la laïcité de l'État*.

Tout d'abord, soulignons d'emblée que, sous réserve de commentaires ou d'observations contenus dans le présent document, l'Association est en accord avec le principe développé dans le cadre de ce projet de loi à l'effet d'affirmer la neutralité religieuse de l'État, en introduisant le service public à visage découvert de même qu'en interdisant le port de signes religieux pour les personnes en autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

## 2. ANALYSE

Avec respect pour l'opinion contraire, soulignons que l'Association et ses membres ont, comme il se doit, un profond respect pour toutes les religions et considèrent que leurs pratiques relèvent avant tout de la sphère de vie privée.

De plus, nous désirons souligner également d'entrée de jeu, qu'à notre connaissance, il n'y a pas de policière ou policier à la Sûreté du Québec portant un ou des signes religieux apparents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ce qui ne signifie pas pour autant que cette question nous laisse indifférents, surtout lorsqu'il s'agit en l'occurrence de préoccupations eut égard aux Chartes des droits et libertés.

## **Interdiction de porter un signe religieux**

Nous comprenons de la lecture de l'article 6 et des fonctions énumérées à l'annexe 2 du projet de loi que les personnes visées sont pour l'essentiel des gens qui sont considérées comme étant en autorité et ne pourraient par voie de conséquence porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Comme souligné précédemment, nous considérons que la pratique religieuse devrait relever davantage de la sphère de vie privée. En conséquence, l'Association est en accord sur les principes énoncés par l'article 6 du projet de loi 21.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer de façon exhaustive sur la liste de chacune des fonctions énumérées à cet annexe du projet de loi relativement aux personnes visées par cette mesure, soulignons toutefois que l'Association est en accord avec les principales conclusions du rapport de la *Commission Bouchard-Taylor* en ce que les personnes en autorité – entre autres les magistrats, les procureurs de la couronne, les policiers, les gardiens de prison, les présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale – ne puissent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous réserve, toutefois, en ce qui a trait à la conclusion de cette Commission portant sur les enseignants. En effet, l'Association des policières et policiers provinciaux désire demeurer dans le cadre de ses commentaires, à l'intérieur de sa sphère d'expertise qui n'est manifestement pas l'enseignement. Cette réserve s'avère donc nécessaire puisqu'elle considère qu'il ne serait aucunement approprié pour elle de se prononcer sur l'influence que peut avoir le port de signes religieux par des enseignants, sur la perception des élèves et sur l'influence induite ou non que peut avoir cette situation sur leurs libres choix éventuels à l'égard des religions et de leurs pratiques.

Au surplus, comme nous l'avons déjà mentionné dans notre correspondance du 29 mars dernier adressée à la ministre de la Sécurité publique de même qu'au ministre de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion, il importe de rappeler que l'Association considère que pour les fins du respect nécessaire à la fonction de policier, une apparence d'impartialité est au moins aussi importante que l'impartialité réelle.

C'est donc dire que le port de l'uniforme et de l'insigne de policier confère une autorité suffisante dans notre société pour que le policier soit à l'abri de critiques quant à une perception négative de son impartialité par le port de signes religieux. À ce titre, l'Association se prononce en accord avec les principes développés dans le cadre du projet de loi relativement à la laïcité dans les services publics pour les personnes en autorité.

### **Clause de droits acquis**

Il nous est difficile comme association syndicale d'être contre une mesure portant sur les droits acquis de personnes visées lors de l'entrée en vigueur d'une loi d'ordre public, laquelle interdit le port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions pour l'État, même si, comme mentionné précédemment, cette clause ne semble n'avoir aucune incidence en ce qui concerne les membres de l'Association.

Cet état de situation ne nous empêche aucunement d'être en accord avec le principe de cette clause de droits acquis en ce qu'elle permet à certaines personnes visées à l'entrée en vigueur du projet de loi de ne pas perdre leur emploi et ainsi subir des règles qui n'étaient même pas en vigueur lors de leur choix initial de carrière et de leur embauche par l'État.

À cet égard, nous ne pouvons qu'accueillir favorablement l'attitude du législateur à l'effet d'accepter sa part de responsabilité de l'État dans cette situation en accordant une clause de droits acquis dans le cadre de ce projet de loi.

## **Chartes des droits et libertés**

D'aucuns seront possiblement tentés de croire que nous mettons de côté certains droits de nos futurs membres pourtant prévus aux Chartes des droits et libertés.

À ceux-ci, nous serons tentés de répondre que d'agir en amont afin de protéger nos membres à l'égard de critiques ou de jugements négatifs que pourraient susciter le port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions, c'est aussi cela faire du syndicalisme responsable.

Cependant, cette position n'a pas empêché l'Association d'avoir procédé à une mise en garde dans notre correspondance adressée aux ministres responsables sur le sujet.

En effet, nous avons alors souligné qu'à ce chapitre, dans l'éventualité où l'un de nos membres devait exprimer le désir de contester l'application de cette loi à son endroit, basé principalement sur des droits protégés par les Chartes des droits et libertés, l'Association n'aurait dès lors d'autre choix que d'assumer les responsabilités qui sont les siennes et prendre la défense du membre concerné en entreprenant les recours judiciaires appropriés.

Or, à la lecture du projet de *loi sur la laïcité de l'État*, plus précisément aux articles 29 et 30 portant sur l'application de clauses dites dérogatoires, eut égard aux Chartes des droits et libertés, il nous apparaît clairement que le gouvernement a entendu notre mise en garde sur cette question et sûrement d'autres de même nature.

Ainsi, l'introduction de clauses dérogatoires dans le cadre du projet de loi nous semble souhaitable afin d'éviter de nombreuses contestations juridiques de ce

projet de loi qui auraient certainement été introduites par de nombreuses associations syndicales au bénéfice de leurs membres concernés.

### **Services à visage découvert**

Nous comprenons également de la lecture de l'article 7 et des annexes 1 et 3 du projet de loi, que les personnes visées par cette disposition sont, pour l'essentiel, des gens travaillant pour des *organismes* relevant de l'État au sens du projet de loi, lesquelles doivent exercer leurs fonctions à visage découvert.

Il s'agit là quant à nous d'une disposition incontournable dans le cadre du désir exprimé par l'État d'affirmer sa neutralité religieuse. En effet, dans ce contexte, il nous apparaît difficilement défendable que l'État puisse permettre que soit donné ou offert des services publics à visage couvert. De plus, il nous semble également évident que cela répond adéquatement aux valeurs et aux désirs d'une grande majorité de la population du Québec.

### **Services reçus par un « organisme » à visage découvert**

À ce sujet, nous croyons à propos de citer intégralement les articles 8, 9 et 13 dudit projet de loi :

*« 8. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.*

*De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant.*

***Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions.***

***9. L'article 8 ne s'applique pas à une personne dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.***

***13. Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions portant sur l'interdiction de porter un signe religieux ou sur les obligations relatives aux services à visage découvert. »***

Vous comprendrez certainement qu'une Association syndicale de plus de 5 400 policiers ne peut être qu'en accord sur une mesure pouvant faciliter l'identification ou la sécurité de tous lorsque ses membres interagissent avec le public. Quant à nous, il s'agit là d'une disposition reposant avant tout sur le bon sens.

### 3. CONCLUSION

L'Association est en accord avec le projet de loi 21 en ce qui concerne les policiers et les personnes en autorité dans notre société, et ce, pour des motifs d'impartialité et surtout d'apparence d'impartialité.

Les policiers font suffisamment l'objet de critiques négatives lors de leurs interventions sans qu'il faille en rajouter par le port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

À cet égard, le projet de loi 21 nous semble une mesure législative souhaitable dans le cadre d'une société libre et démocratique désirant affirmer sa neutralité religieuse.

En terminant, l'APPQ tient à vous remercier de l'attention que vous avez portée au présent mémoire et nous espérons avoir apporté une contribution utile à vos travaux ainsi qu'à votre réflexion sur le Projet de loi n° 21 de l'année 2019.

Pierre Veilleux  
Président